



CHAPITRE 30

CHAPTER 30

Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

An Act to amend the Health Insurance Act and the Québec Health Insurance Board Act

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

[Assented to 6th July 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1970, c.
37, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37), modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1970 et par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

« services assurés »;

« a) « services assurés »: les services, médicaments, prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3; »;

b) en retranchant le paragraphe a¹.

1970, c.
37, a. 3,
mod.

2. L'article 3 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe b du premier alinéa, les mots « mentionnés à l'annexe ou déterminés par règlement et » par les mots « déterminés par règlement, qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe c du premier alinéa, les mots « que rendent » par les mots « déterminés par règlement qui sont requis au point de vue optométrique et qui sont rendus par » ;

1. Section 1 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37), amended by section 1 of chapter 38 of the statutes of 1970 and by section 1 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing subparagraph a by the following:

“(a) “insured services”: the services, “insured services”; medications, prostheses and orthopedic or other devices contemplated in section 3;”;

(b) by striking out subparagraph a¹.

2. Section 3 of the said act, amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1970 and by section 2 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the words “mentioned in the schedule or determined by regulation and” in the first, second and third lines of subparagraph b of the first paragraph by the words “determined by regulation and required by dentistry and”;

(b) by replacing the word “rendered” in the first line of subparagraph c of the first paragraph by the words “determined by regulation and required by optometry and rendered”;

c) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Services dont le coût est assuré.

« Le coût des services déterminés par règlement qui sont requis au point de vue dentaire et qui sont rendus par les chirurgiens dentistes est aussi assumé par la Régie conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pour le compte de toute personne qui réside au Québec et dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement. »;

d) en remplaçant le dernier alinéa par les suivants:

Idem.

« La Régie assume, en outre, pour le compte de toute personne qui réside au Québec le coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres déterminés par règlement, qui suppléent à une déficience ou une difformité physiques et qui sont fournis aux conditions prescrites.

Services en vertu d'autres lois exclus.

Toutefois, ces services, médicaments, prothèses et appareils orthopédiques ou autres ne comprennent pas ceux qu'une personne peut obtenir et auxquels elle a droit en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre que la Loi sur les soins médicaux ou en vertu d'une loi d'une autre province du Canada ou d'un autre pays. »

1970, c. 37, a. 4, remp.

3. L'article 4 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 47 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Personne qui réside au Québec.

« **4.** Aux fins des deux premiers alinéas et du quatrième alinéa de l'article 3, une personne réside au Québec lorsque la loi l'autorise à être ou à rester au Canada et qu'elle demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste, si elle est de passage au Québec ou y est un visiteur. »

1970, c. 37, a. 10b, aj.

4. Ladite loi est modifié en insérant, après l'article 10a, le suivant:

Paiement du coût de prothèses, etc.

« **10b.** Une personne qui réside au Québec a aussi droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation des prothèses et appareils orthopédiques ou autres visés à l'article 3 qui lui ont été fournis au Québec, sur présentation d'un

(c) by replacing the second paragraph by the following:

"The cost of services determined by regulation and required by dentistry and rendered by a dental surgeon shall also be assumed by the Board in accordance with this act and the regulations on behalf of every resident of the province of Québec whose age is that fixed by regulation for that purpose.";

Services for which cost assumed.

(d) by replacing the last paragraph by the following:

"Furthermore, the Board shall also assume, on behalf of every person residing in the province of Québec, the cost of purchase, fitting, replacement or repair of prostheses and orthopedic or other devices determined by regulation, which compensate for a physical deficiency or deformity and are furnished on the prescribed conditions.

Idem.

However, such services, medications, prostheses and orthopedic or other devices do not include those which a person may obtain and is entitled to under another statute of Québec, an act of the Parliament of Canada other than the Medical Care Act or a statute of another province of Canada or another country."

Services under other acts excluded.

3. Section 4 of the said act, amended by section 4 of chapter 47 of the statutes of 1971, is replaced by the following:

1970, c. 37, s. 4, replaced.

"**4.** For the purposes of the first, second and fourth paragraphs of section 3, a person is a resident of the province of Québec when he is lawfully entitled to be or remain in Canada, makes his home in the province of Québec and is ordinarily present there, unless he is a tourist, a transient or a visitor there."

Resident of the province of Québec.

4. The said act is amended by inserting, after section 10a, the following:

1970, c. 37, s. 10b, added.

"**10b.** A resident of the province of Québec shall also be entitled to exact from the Board payment of the cost of purchase, fitting, replacement or repair of prostheses or orthopedic or other devices contemplated by section 3 furnished to him in the province of Québec, on presentation

Payment for cost of prostheses, etc.

relevé d'honoraires prescrit suivant l'article 57, pourvu que la Régie ait obtenu de cette personne les renseignements dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé.

Prix maximum.

Cette personne n'a pas droit d'exiger plus que le prix fixé par règlement pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de tels prothèses et appareils orthopédiques ou autres. »

1970, c. 37, a. 11, mod.

5. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 38 des lois de 1970, est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Restriction pour prothèses, etc.

« Cette personne n'a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation d'aucune prothèse ou d'aucun appareil orthopédique ou autre visé à l'article 3, si ce n'est suivant l'article 10*b*. »

1970, c. 37, a. 15, mod.

6. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant le second alinéa par les suivants:

Règlement pour les tarifs à défaut d'entente.

« À défaut de pouvoir conclure une entente avec un organisme représentatif des chirurgiens dentistes, le ministre peut préparer et soumettre pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil un projet de règlement pour établir un tarif pour les services assurés rendus par les chirurgiens dentistes. Une fois approuvé, ce règlement tient lieu d'entente et il entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Régie liée.

Une entente visée au présent article lie la Régie. »

1970, c. 37, a. 18, mod.

7. L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « fournis », le mot « lui-même »;

b) en ajoutant ce qui suit à la fin du premier alinéa:

« S'il s'agit d'un pharmacien légalement autorisé à fournir des services assurés, il a, en outre le droit d'être rémunéré par la Régie, aux mêmes conditions, pour des services assurés fournis légalement par un de ses employés. »

of a statement of fees prescribed in accordance with section 57, provided that the Board has obtained from such person the information it needs to justify the payment claimed.

Such person shall not be entitled to exact more than the price fixed by regulation for purchase, fitting, replacement or repair of such prostheses and orthopedic or other devices." Maximum price.

5. Section 11 of the said act, amended by section 4 of chapter 38 of the statutes of 1970, is again amended by adding the following paragraph: 1970, c. 37, s. 11, am.

"Such person shall not be entitled to exact from the Board payment of the cost of purchase, fitting, replacement or repair of any prosthesis or orthopedic or other device contemplated by section 3, except in accordance with section 10*b*." Id., for prothesis.

6. Section 15 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following: 1970, c. 37, s. 15, am.

"On failure to make an agreement with a body representing the dental surgeons, the Minister may prepare and submit to the Lieutenant-Governor in Council for approval a draft regulation to establish a tariff for insured services furnished by dental surgeons. Once approved, such regulation replaces an agreement and comes into force from its publication in the *Québec Official Gazette*.

An agreement contemplated by this section binds the Board." Binding effect.

7. Section 18 of the said act is amended: 1970, c. 37, s. 18, am.

(a) by inserting after the word "furnished" in the third line of the first paragraph the word "personally";

(b) by adding the following at the end of the first paragraph:

"A pharmacist authorized by law to furnish insured services is entitled to be remunerated by the Board, on the same conditions, for insured services legally furnished by one of his employees."

1970, c.
37, a. 26,
rempl.

8. L'article 26 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 1970, est remplacé par le suivant :

Droit
exclusif
au paie-
ment.

« **26.** Sous réserve des articles 9, 10, 10a et 10b, seul un professionnel de la santé a droit d'exiger de la Régie le paiement du coût des services assurés fournis à une personne qui réside au Québec. »

1970, c.
37, aa. 28-
40, aj.

9. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 27b, ce qui suit :

« SECTION IV

« COMITÉS DE RÉVISION

Consti-
tution
de cinq
comités.

« **28.** Au moins cinq comités de révision sont constitués afin de faire des recommandations à la Régie concernant les affaires que celle-ci leur soumet conformément à l'article 34.

Composi-
tion.

« **29.** Chaque comité est composé de cinq membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président.

Médecins
spécia-
listes.

Au moins un des comités comprend quatre médecins spécialistes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de ce Collège ou de cette Fédération.

Médecins
omnipra-
ticiens.

Au moins un autre comité comprend quatre médecins omnipraticiens, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de ce Collège ou de cette Fédération.

Spécia-
listes en
chirurgie
buccale.

Au moins un autre comité comprend quatre spécialistes en chirurgie buccale, dont un est choisi parmi une liste d'au

8. Section 26 of the said act, amended by section 12 of chapter 38 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

1970, c.
37, s. 26,
replaced.

« **26.** Subject to sections 9, 10, 10a and 10b, only a professional is entitled to exact payment from the Board for the cost of insured services furnished to a resident of the province of Québec. »

Exclusive
right to
payment.

9. The said act is amended by inserting after section 27b the following:

1970, c.
37, ss. 28-
40, added.

« DIVISION IV

« REVISORY COMMITTEES

« **28.** At least five revisory committees are established to make recommendations to the Board on matters it refers to them under section 34.

Five com-
mittees
estab-
lished.

« **29.** Each committee consists of five members appointed for a term not exceeding two years by the Lieutenant-Governor in Council, who shall designate one of them chairman.

Composi-
tion.

At least one of the committees includes four medical specialists, of whom one is chosen from a list of at least three names furnished by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least six names furnished by the Federation of Medical Specialists of Québec; such persons must not hold any elective or full-time office within such College or Federation.

Medical
special-
ists.

At least one other committee includes four general practitioners, of whom one is chosen from a list of at least three names furnished by the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least six names furnished by the *Fédération des médecins omnipraticiens du Québec*; such persons must not hold any elective or full-time office within such College or Federation.

General
practi-
tioners.

At least one other committee includes four specialists in oral surgery, of whom one is chosen from a list of at least three

Oral spe-
cialists.

moins trois noms fournis par le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournis par l'Association des spécialistes en chirurgie buccale du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de ce Collège ou de cette Association.

Chirurgiens
dentistes.

Au moins un autre comité comprend quatre chirurgiens dentistes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournis par le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournis par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de ce Collège ou de cette Association.

Optométristes.

Au moins un autre comité comprend quatre optométristes, dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournis par le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournis par l'Association des optométristes de la province de Québec; ces personnes ne doivent pas occuper une charge élective ou une charge à plein temps au sein de ce Collège ou de cette Association.

Autre
membre.

Le cinquième membre de chaque comité, qui ne doit pas être un professionnel dans le domaine de la santé est nommé sur recommandation de l'Office des professions du Québec.

Substituts.

« 30. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, pour chaque membre de chaque comité mentionné à l'article 29, un substitut qui est choisi de la même manière que le membre dont il est le substitut.

Remplacement
temporaire.

Le substitut d'un membre d'un comité le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir ou a un intérêt dans une affaire soumise au comité.

Traitements,
etc.

« 31. Le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de ces comités et de leurs substituts sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et payés par la Régie, qui assume

names furnished by the College of Dental Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least six names furnished by the Association of Oral Surgeons of Québec; such persons must not hold any elective or full-time office within such College or Association.

At least one other committee includes four dental surgeons of whom one is chosen from a list of at least three names furnished by the College of Dental Surgeons of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least six names furnished by the Québec Dental Surgeons Association; such persons must not hold any elective or full-time office within such College or Association.

Dental
surgeons.

At least one other committee includes four optometrists, of whom one is chosen from a list of at least three names furnished by the College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec and three are chosen from a list of at least six names furnished by the Association of Optometrists of the Province of Québec; such persons must not hold any elective or full-time office within such College or Association.

Optome-
trists.

The fifth member of each committee, who must not be a professional in the field of health, is appointed on the recommendation of the Québec Professions Board.

Appoint-
ment of
fifth
member.

“30. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint, for each member of each committee mentioned in section 29, a substitute who is chosen in the same manner as the member whose substitute he is.

Substi-
tute.

The substitute of a member of a committee shall replace him when he is unable to act or has an interest in a matter referred to the committee.

Replace-
ment ca-
pacity.

“31. The salary or, if necessary, the additional salary, fees or allowances of each member of such committees and their substitutes are fixed by the Lieutenant-Governor in Council and paid by the Board, which also assumes the adminis-

Salary,
etc.

- aussi le paiement des frais administratifs de chaque comité conformément aux normes établies par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- trative costs of each committee in accordance with the standards set by the Lieutenant-Governor in Council.
- Secrétaire.** « **32.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le secrétaire de chacun des comités. » **Secretary.** "32. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a secretary to each such committee.
- Personnel.** Chaque comité nomme tout autre personnel requis pour son fonctionnement, conformément aux normes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire à cet égard. **Other staff.** Each committee shall appoint the other staff necessary for its operation in accordance with the standards the Lieutenant-Governor in Council may prescribe in that regard.
- Quorum.** « **33.** Le quorum d'un comité est de trois membres, dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 30, son substitut. » **Quorum.** "33. Three members including the chairman, or his substitute in the cases provided for in section 30, constitutes a quorum.
- Vote prépondérant.** En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas prévus à l'article 30, son substitut a un vote prépondérant. **Casting vote.** In case of a tie-vote, the chairman, or his substitute in the cases provided for in section 30, has a casting vote.
- Matières à soumettre au comité de révision.** « **34.** Lorsque la Régie est d'avis que les services assurés pour lesquels un médecin, un chirurgien dentiste ou un optométriste a réclamé ou obtenu paiement au cours des trente-six mois précédents n'étaient pas requis aussi fréquemment ou que ces services ont été dispensés de façon abusive ou injustifiée ou que la nature de ces services a été faussement décrite, elle soumet l'affaire au comité de révision approprié et elle doit en aviser par écrit le médecin, le chirurgien dentiste ou l'optométriste intéressé. » **Grounds for referring matter to revisory committee.** "34. When the Board believes that the insured services for which a physician, a dental surgeon or an optometrist has claimed or obtained payment during the thirty-six preceding months were not required so frequently or that such services have been rendered in an improper or unjustified manner or that the nature of such services was falsely described, it may refer the matter to the appropriate revisory committee and must, in writing, inform the physician, dental surgeon or optometrist concerned.
- Documents ou renseignements.** « **35.** Tout médecin, chirurgien dentiste ou optométriste, de même que tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) doivent fournir au comité, à sa demande, tout document ou renseignement relatif à une affaire qui lui est soumise. » **Request for document or information.** "35. Every physician, dental surgeon or optometrist, and every establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter 48) must furnish to the committee, on request, any document or information relating to a matter referred to it.
- Écrit recommandant le paiement, le refus, etc.** « **36.** Le comité de révision auquel une affaire a été soumise conformément à l'article 34 doit, après étude, recommander à la Régie par un écrit signé par le président du comité, exposant les motifs de la recommandation, soit de payer le montant réclamé, en totalité ou en partie, soit de refuser de payer ce montant, soit d'exiger le remboursement de ce qui a » **Writing recommending payment, refusal, etc.** "36. The revisory committee seized of a matter under section 34 shall, after study, recommend to the Board by a writing signed by the chairman of the committee, stating the reasons for the recommendation, either to pay the amount claimed in whole or in part or to refuse to pay that amount, or to require the reimbursement of any overpayment, by

été payé en trop, par compensation ou autrement. compensation or otherwise.

Obligation de se conformer.

« 37. La Régie doit se conformer à la recommandation faite par un comité de révision.

“37. The Board must comply with the recommendation made by a revisory committee.

Compliance obligatory.

Avis de décision de la Régie.

« 38. Lorsqu'à la suite d'une recommandation d'un comité de révision, la Régie refuse de payer un médecin, un chirurgien dentiste ou un optométriste pour des services assurés rendus par celui-ci ou qu'elle réduit le montant du paiement réclamé pour ces services ou qu'elle exige le remboursement de ce qui a été payé en trop, elle doit en aviser sans délai par écrit ce médecin, ce chirurgien dentiste ou cet optométriste, de même que le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec ou le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec, selon le cas, avec les motifs de sa décision.

“38. Whenever, following a recommendation of a revisory committee, the Board refuses to pay a physician, dental surgeon or optometrist for insured services he has rendered, or reduces the amount of the payment claimed for such services or it requires the reimbursement of any overpayment, it must immediately and in writing inform such physician, dental surgeon or optometrist, and the College of Physicians and Surgeons of the Province of Québec, the College of Dental Surgeons of the Province of Québec or the College of Optometrists and Opticians of the Province of Québec, as the case may be, with the reasons for its decision.

Writing informing decision of refusal to pay, etc.

Suspension des délais de prescription des recours.

« 39. Les délais de prescription de tout recours contre la Régie en paiement de services assurés qui ont donné lieu à l'application de l'article 34 sont suspendus à compter du moment où la Régie a soumis l'affaire à un comité de révision jusqu'au moment où la Régie a avisé de sa décision le médecin, le chirurgien dentiste ou l'optométriste intéressé, à la suite de la recommandation du comité.

“39. The delays for prescription of a recourse against the Board for payment of insured services which have given rise to the application of section 34 are suspended from the time the Board refers the matter to a revisory committee until the Board informs the physician, dental surgeon or optometrist concerned of its decision, following the recommendation of the committee.

Suspension of prescription of recourse.

Rapport annuel.

« 40. Tout comité de révision doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. »

“40. Every revisory committee must, not later than the 31st of March each year, report to the Minister on its activities for the year ending on the preceding 31st of December.”

Annual report.

1970, c. 37, a. 50, remp.

10. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre 38 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

10. Section 50 of the said act, amended by section 17 of chapter 38 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

1970, c. 37, s. 50, replaced.

Renseignements confidentiels.

« 50. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 28 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 41 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 308 du Code de

“50. The members, officers and employees of the Board and the members and employees of a revisory committee established under section 28 and of a council of arbitration contemplated by section 41 shall not reveal, otherwise than in accordance with article 308 of the Code of

Secrecy of information.

procédure civile, un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi. »

1970, c.
37, a. 53,
mod.

11. L'article 53 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 38 des lois de 1970, est modifié:

a) en insérant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 52 », les mots et chiffre « , à tout comité de révision constitué en vertu de l'article 28 »;

b) en insérant, dans la dixième ligne du premier alinéa, après le mot « organisme », les mots « , un tel comité »;

c) en insérant, dans la première ligne du second alinéa, après le mot « membre », les mots et chiffre « et des employés des comités de révision constitués en vertu de l'article 28 et ».

Id., a. 54,
mod.

12. L'article 54 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant:

Communi-
cation
du coût
des ser-
vices, etc.

« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre des affaires sociales le coût total des services, des médicaments, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres assumé par la Régie en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56a, au cours de toute période qu'indique le ministre mais qui ne peut être moindre que trente jours. »

1970, c.
37, a. 56,
mod.

13. L'article 56 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 38 des lois de 1970 et par l'article 15 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe b du premier alinéa, les mots « ou mentionnés à l'annexe »;

b) en retranchant, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe c du premier alinéa, les mots « , en outre de ceux qui sont mentionnés

Civil Procedure, information obtained for the carrying out of this act." »

11. Section 53 of the said act, replaced by section 18 of chapter 38 of the statutes of 1970, is amended:

1970, c.
37, s. 53,
am.

(a) by inserting after the figure "52" in the fourth line of the first paragraph, the words and figure ", every committee of revision established under section 28";

(b) by inserting after the word "body" in the tenth line of the first paragraph the words ", such committee";

(c) by inserting after the word "members" in the first line of the second paragraph the words and figure "and employees of the committees of revision established under section 28 and".

12. Section 54 of the said act, amended by section 14 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the second paragraph by the following:

Id., s. 54,
am.

"Neither shall it prohibit the disclosure to the Minister of Social Affairs of the total cost of the services, medications, prostheses and orthopedic or other devices assumed by the Board under subparagraph c of the first paragraph of section 3 and the second, third and fourth paragraphs of that section with respect to each person entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63), holding a valid claim booklet issued under section 56a, during any period indicated by the Minister but which shall not be less than thirty days."

Disclosure
of cost of
services,
etc.

13. Section 56 of the said act, amended by section 19 of chapter 38 of the statutes of 1970 and by section 15 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

1970, c.
37, s. 56,
am.

(a) by striking out the words "or mentioned in the schedule" in the second and third lines of subparagraph b of the first paragraph;

(b) by striking out the words " , in addition to those mentioned in the schedule or contemplated in subparagraph b of this section" in the fourth, fifth and

à l'annexe ou qui sont visés par le paragraphe *b* du présent article »;

c) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*² du premier alinéa, les mots « la limite d'âge au-dessous de laquelle » par les mots « l'âge où »;

d) en insérant, après le paragraphe *c*³, le suivant :

« *c*⁴) déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3; »;

e) en insérant, après le paragraphe *c*⁴ édicté par le paragraphe *d* du présent article, le suivant :

« *c*⁵) déterminer les prothèses et appareils orthopédiques ou autres qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du quatrième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement et de réparation et prescrire les conditions suivant lesquelles ils peuvent être fournis; ».

sixth lines of subparagraph *c* of the first paragraph;

(*c*) by replacing the words "maximum age limit for persons" in the first and second lines of subparagraph *c*² of the first paragraph by the words "age at which a person is";

(*d*) by inserting after subparagraph *c*³ the following:

"(*c*⁴) determine which services rendered by optometrists are deemed insured services for the purposes of subparagraph *c* of the first paragraph of section 3;"

(*e*) by inserting, after subparagraph *c*⁴ enacted by paragraph *d* of this section, the following:

"(*c*⁵) determine which prostheses and orthopedic or other devices are deemed insured services for the purposes of the fourth paragraph of section 3, fix the cost of purchase, fitting, replacement and repair thereof and prescribe the conditions on which they may be furnished;"

1970, c.
37, ann.
ab.

14. L'annexe qui se trouve à la fin de ladite loi est abrogée.

14. The Schedule at the end of the said act is repealed.

1970, c.
37, Sched-
ule re-
pealed.

1969, c.
53, a. 2,
mod.

15. L'article 2 de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53), modifié par l'article 81 du chapitre 37 des lois de 1970 et par l'article 17 du chapitre 47 des lois de 1971, est de nouveau modifié :

15. Section 2 of the Québec Health Insurance Board Act (1969, chapter 53), amended by section 81 of chapter 37 of the statutes of 1970 and by section 17 of chapter 47 of the statutes of 1971, is again amended:

1969, c.
53, s. 2,
am.

a) en insérant, dans la cinquième ligne du dernier alinéa, après le mot « assurance-maladie », les mots « pour le compte de toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63), »;

(*a*) by inserting after the word "Act" in the fifth line of the last paragraph the words "on behalf of any person entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63)";

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« La Régie récupère également du ministère des affaires sociales le coût des services, des prothèses et des appareils orthopédiques ou autres qu'elle a assumé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de l'assurance-maladie (1970, chapitre 37) et des deuxième et quatrième alinéas de cet article, à l'égard de chaque personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 56*a*, ainsi

(*b*) by adding at the end the following:

"The Board shall also recover from the Department of Social Affairs the cost of the services, prostheses and orthopedic or other devices it has assumed under subparagraph *c* of the first paragraph of section 3 of the Health Insurance Act (1970, chapter 37) and the second and fourth paragraphs of that section for each person entitled to social aid under the Social Aid Act (1969, chapter 63), holding a valid claim booklet issued under section 56*a*, and the corresponding administrative costs, after deducting the amounts reco-

Cost of
assumed
services,
etc., re-
covered.

Récupé-
ration du
coût des
services,
etc.

que les frais d'administration correspondants, déduction faite des sommes récupérées en vertu de l'article 14 de ladite loi. »

1969, c.
53, a. 16,
mod.
Applica-
tion de
S.R., c.
280.

16. L'article 16 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« La Loi de la preuve photographique de documents (Statuts refondus, 1964, chapitre 280) s'applique aux documents émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, sauf que nonobstant l'article 2 de ladite loi, ces documents peuvent être détruits dès qu'ils ont été reproduits. »

1969, c.
53, a. 23a,
aj.

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 23, le suivant:

Rembour-
sement au
gouverne-
ment.

« **23a.** La Régie rembourse au gouvernement la moitié des sommes qu'elle a récupérées du ministère des affaires sociales en vertu du sixième alinéa de l'article 2. »

Service
assuré
soumis au
comité de
révision.

18. Tout service assuré au sens de la Loi de l'assurance-maladie, qui a été rendu depuis le 1^{er} janvier 1971, peut être soumis à l'étude d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 28 de ladite loi et faire l'objet d'une de ses recommandations.

Effet
rétro-
actif.

19. L'article 7 a effet à compter du 1^{er} août 1972.

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf le paragraphe *a* de l'article 1, le paragraphe *d* de l'article 2, les articles 3, 4, 5 et 8, le paragraphe *e* de l'article 13 et les articles 15 et 17 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. (*)

(*) L'article 15 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 (Gazette officielle du Québec, 1973, page 6597).

vered under section 14 of the said act." »

16. Section 16 of the said act is amended by adding the following:

"The Photographic Proof of Documents Act (Revised Statutes, 1964, chapter 280) applies to any documents emanating from the Board or forming part of its records, except that, notwithstanding section 2 of the said act, those documents may be destroyed as soon as they have been reproduced."

1969, c.
53, s. 16,
am.
Applica-
tion of
R.S., c.
280.

17. The said act is amended by inserting, after section 23, the following:

"**23a.** The Board shall reimburse the government one-half the amount it recovers from the Department of Social Affairs under the sixth paragraph of section 2."

1969, c.
53, s. 23a,
added.

Reim-
burse-
ment to
govern-
ment.

18. Every insured service within the meaning of the Health Insurance Act, rendered after the 1st of January 1971, may be referred to a revisory committee established under section 28 of the said act and be the subject of any of its recommendations.

Referral
of insured
service to
revisory
commit-
tee.

19. Section 7 has effect from the 1st of August 1972.

Retro-
active
effect.

20. This act shall come into force on the day of its sanction, except paragraph *a* of section 1, paragraph *d* of section 2, sections 3, 4, 5 and 8, paragraph *e* of section 13 and sections 15 and 17 which shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. (*)

Coming
into force.

(*) Section 15 of this act came into force on January 1 1974 (Québec Official Gazette, 1973, page 6597).